

PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement Nouvelle-Aquitaine

Bordeaux, le 26 DEC. 2016

Mission Évaluation Environnementale
Pôle projets

**Suppression des passages à niveau n°62 et 64
et rétablissement par passages inférieurs des RD 672 et 672 E4
sur les communes de Saint-Macaire et du Pian-sur-Garonne
(Gironde)**

**Avis de l'autorité administrative de l'État
compétente en matière d'environnement**
(article L. 122-1 et suivants du Code de l'environnement)

Avis 2016 – 3979

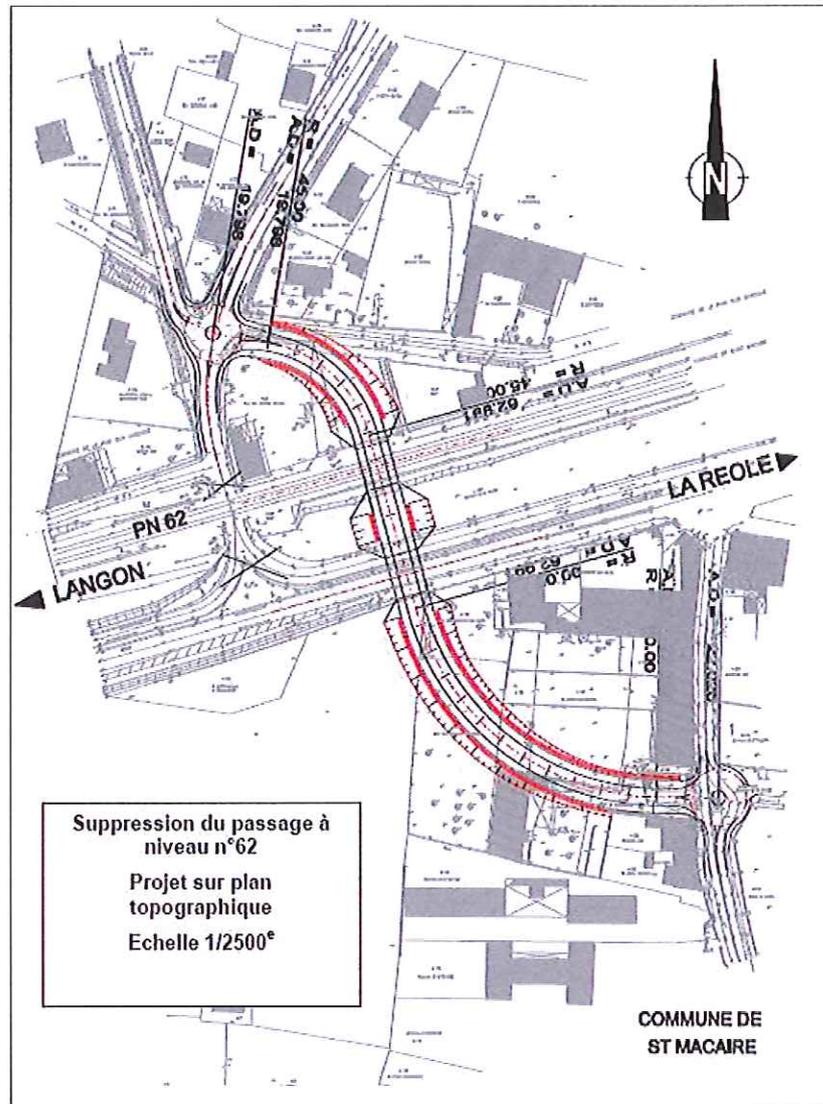
L'avis de l'Autorité environnementale est un avis simple qui porte sur la qualité de l'étude d'impact produite et sur la manière dont l'environnement est pris en compte dans le projet. Porté à la connaissance du public, il ne constitue pas une approbation du projet au sens des procédures d'autorisation préalables à la réalisation.

Localisation du projet :	Saint-Macaire et Pian-sur-Garonne
Demandeur :	Conseil départemental de la Gironde
Procédure principale :	Autorisation unique
Autorité décisionnelle :	Préfet de Gironde
Date de saisine de l'autorité environnementale :	12 octobre 2016
Date de l'avis de l'Agence Régionale de Santé :	28 octobre 2016

I – Principales caractéristiques du projet.

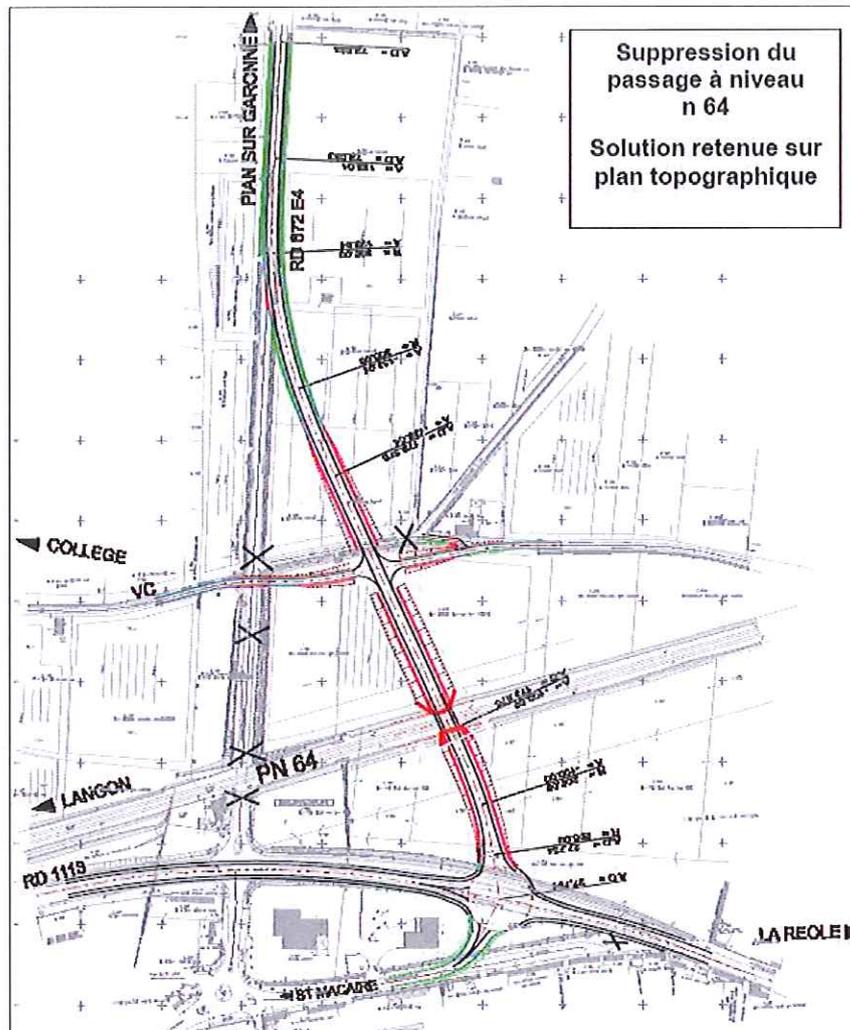
L'étude d'impact, objet du présent avis, porte sur la suppression de deux passages à niveaux :

- le passage à niveau n°62 sur les communes de Saint-Macaire et Pian-sur-Garonne, intégrant la création d'une voie de rétablissement de la RD672 comprenant deux ouvrages inférieurs sous la voie ferrée et sous la RD 1113, ainsi que deux carrefours giratoires.



Projet de suppression du PN 62 - extrait du dossier

- le passage à niveau n°64 sur la commune du Pian-sur-Garonne, intégrant le rétablissement de la RD 672E4 par un ouvrage inférieur sous la voie ferrée et un carrefour giratoire de raccord à la RD 1113.



Projet de suppression du PN 64 - extrait du dossier

Le projet est soumis à étude d'impact en application des dispositions de l'article R. 122-2 du Code de l'environnement (ouvrages d'art et routes).

II – Avis de l'Autorité environnementale déjà émis dans le cadre de la procédure de déclaration d'utilité publique.

Dans le cadre de la procédure de déclaration d'utilité publique, l'étude d'impact du PN 62 a fait l'objet d'un avis de l'Autorité environnementale rendu le 23 mars 2011. Celle du PN 64 a fait l'objet d'un avis de l'Autorité environnementale rendu le 17 novembre 2011.

Ces deux avis figurent en annexes du dossier, ainsi que la réponse apportée par le maître d'ouvrage aux observations figurant dans les deux avis.

Sur cette base, les deux projets ont fait l'objet d'une déclaration d'utilité publique.

III – Actualisation de l'étude d'impact dans le cadre de la procédure d'autorisation unique.

Dans le cadre de la procédure d'autorisation unique les deux projets font l'objet d'une demande d'autorisation, établie sur la base d'une étude d'incidences au titre de la loi sur l'eau.

Le dossier de demande d'autorisation intègre en annexe les études d'impact actualisées des deux projets.

Cette actualisation porte notamment sur :

- la mise à jour des éléments relatifs au milieu naturel, établie sur la base d'inventaires de terrain complémentaires réalisés en 2015,
- l'analyse des interrelations entre les composantes de l'environnement,

- les caractéristiques générales des projets,
- l'évaluation des effets cumulés du projet avec d'autres projets connus,
- l'articulation avec les documents de planification avec lesquels les projets doivent être compatibles.

Le contenu des études d'impact respecte notamment le nouveau format réglementaire (modifié en 2012) défini dans l'article R. 122-5 du Code de l'environnement.

Les modifications apportées restent mineures, et ne sont pas de nature à générer d'observations complémentaires par rapport à celles déjà émises dans les avis du 23 mars 2011 et du 17 novembre 2011 de l'Autorité environnementale, et auxquelles le porteur de projet a déjà répondu.

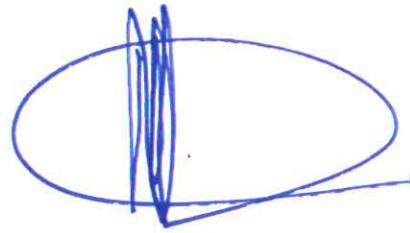
IV - Conclusion de l'avis de l'autorité environnementale : qualité de l'étude d'impact et prise en compte de l'environnement.

Le dossier de demande d'autorisation unique intègre, en annexe, les études d'impact actualisées des projets de suppression des PN62 et 64.

Cette actualisation permet notamment de répondre aux évolutions réglementaires du format de l'étude d'impact en référence à l'article R. 122-5 (modifié en 2012) du Code de l'environnement.

Les modifications apportées aux études d'impact restent mineures, et ne sont pas de nature à générer d'observations complémentaires par rapport à celles déjà émises dans les avis de l'Autorité environnementale du 23 mars 2011 et du 17 novembre 2011, et auxquelles le porteur de projet a déjà répondu. Ces éléments figurent en annexe des études d'impact actualisées.

Le Préfet de région,



Bierre DARTOUT